PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant le volume de rétention et mettant à jour le plan cadastral de l'entrepôt de la société ID LOGISTICS FRANCE implanté sur le territoire de la commune de LARONXE

N° 2024-0091
AIOT 0003014291

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7-5 et R.512-46-23 ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les modalités applicables aux installations existantes ;

Vu l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les modalités applicables aux installations existantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20200060 du 13 octobre 2020 autorisant la société ID Logistics France à exploiter un entrepôt de produits combustibles sur le territoire de la commune de Laronxe ;

Vu la demande en date du 21 octobre 2021 relative à la modification du volume de rétention des eaux nécessaire à l'exploitation de l'entrepôt couvert situé sur le territoire de la commune de Laronxe déposée par la société ID Logistics France ;

Vu la modification du plan cadastral de la commune de Laronxe ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé AML/NW/1780_2022 en date du 8 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé GK/NW/1718_2023 en date du 19 mars 2024 ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03 83 34 26 26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant par voie dématérialisée ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 15 avril 2024;

Considérant que la demande de modification du volume de rétention des eaux nécessaire à l'exploitation de l'entrepôt couvert, transmise par courrier en date du 21 octobre 2021 par la société ID Logistics France est notable mais non substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que cette demande n'est pas de nature à augmenter les potentiels de dangers de l'établissement et les risques pour son environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le volume de rétention des eaux ;

Considérant que le volume de l'ouvrage d'infiltration doit être modifié étant donné les constats de la nature des sols réalisés avant le début des travaux ;

Considérant que le périmètre déjà autorisé de l'installation n'est pas modifié ;

Considérant que la mise à jour du tableau de classement concernant les rubriques ICPE n'entraîne pas d'augmentation du volume de stockage de matières, produits ou substances combustibles déjà autorisé de l'installation ;

Considérant que cette demande de modification nécessite donc la mise à jour des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n°20200060 du 13 octobre 2020 autorisant la société ID Logistics France à exploiter un entrepôt de produits combustibles sur le territoire de la commune de Laronxe ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du CoDERST sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, dans la mesure où la demande jugée non substantielle n'induit pas de dangers et inconvénients supplémentaires et n'abroge pas de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°20200060 du 13 octobre 2020 autorisant l'exploitation d'un entrepôt de produits combustibles par la société ID LOGISTICS FRANCE sur le territoire de la commune de Laronxe est modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau présentée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°20200060 du 13 octobre 2020 est modifiée comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
1510-2b	**Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)** 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	Cellule 1 : 166 134 m^3 Cellule 2 : 166 134 m^3 Cellule 3 : 83 067 m^3 Avec une hauteur maximale au faîtage de 13,71 m Volume de l'entrepôt : **415 335 m^3**	**E**
1532-2b	**Bois ou matériaux combustibles analogues**, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3}	**Aire extérieure de stockage (2) : 19 760 m^3**	**D**
2662-1	**Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.** Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ^{3}	**Aire extérieure de stockage (2) : 19 760 m^3**	**E**
2663-1a	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :** 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ^{3}.	**Aire extérieure de stockage (2) : 19 760 m^3**	**E**
2663-2a	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :** 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ^{3}	**Aire extérieure de stockage (2) : 19 760 m^3**	**E**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime [1]
2910-A2	**Combustion** à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	**Puissance thermique nominale de la chaufferie : 1,9 MW**	**DC**
2925-1	**Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').** Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	**Atelier de charge Puissance maximale : 400 kW**	**D**
2.1.5.0	**Rejet d'eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	**8 ha 16 a 45 ca**	**D**
3.2.3.0	**Plans d'eau, permanents ou non,** dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ;	**0,34 ha**	**D**

[1] : E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle).

[2] : le volume total correspond à la somme des volumes maximaux de produits relevant de la rubrique visée stockés dans l'aire de stockage extérieure (suivant le postulat que 100 % du stockage équivaut à une typologie de stockage)Tous ces volumes ne seront pas présents simultanément.

Article 3 :

La situation de l'établissement détaillée à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°20200060 du 13 octobre 2020 est modifiée comme suit :

Commune	Section	Parcelle	Surface
LARONXE	C	731	12 213 m²
		725	18 824 m²
		728	1 793 m²
		732	1 127 m²
		734	21 175 m²
		735	2 063 m²
	ZD	592	22 220 m²
		593	2 421 m²
TOTAL			81 836 m²

Article 4 :

Les caractéristiques de l'ouvrage d'infiltration détaillées à l'alinéa 4 de l'article 4.3.14 « Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales » de l'arrêté préfectoral n°20200060 du 13 octobre 2020 sont modifiées comme suit :

«L'ouvrage d'infiltration d'une capacité minimale de 1 543 m³ a un coefficient de perméabilité moyen estimé à 1,56.10-5 m/s. Ce dernier est conforme aux prescriptions en vigueur de la Communauté de Communes du Territoire de LUNEVILLE à BACCARAT. »

Article 5 :

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie détaillé à l'alinéa 2 de l'article 8.6.2 « Eaux d'extinction d'incendie » de l'arrêté préfectoral n°20200060 du 13 octobre 2020 est modifié comme suit :

« Ce confinement est réalisé par un dispositif interne aux cellules de stockage. Le volume de confinement nécessaire estimé à 1 864 m³, selon le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau est assuré par les dispositifs suivants :

- *les réseaux des différentes cellules sont reliés entre eux et une hauteur d'eau de 4 cm peut être stockée dans chaque cellule soit 976 m³, réduit de moitié soit 488 m³,*
- *de même, une hauteur de 20 cm peut être stockée au niveau des cours camions permettant de confiner 441 m³,*
- *plusieurs canalisations étanches permettant de confiner 129 m³,*
- *en parallèle, un volume de rétention de 1 619 m³m³ (bassin de rétention),*

soit un volume total de 2 677 m³, permettant de stocker 1 864 m³ pour les eaux d'extinction incendie et 790 m³ pour la gestion des eaux pluviales de voiries. »

Article 6 :

Les règles de procédure applicables aux installations désignées à l'article 2 du présent arrêté demeurent celles de l'autorisation.

Les procédures embarquées continuent notamment à être intégrées.

Article 7 :

S'appliquent à l'établissement situé sur le territoire de la commune de Laronxe les prescriptions pour les installations existantes de :

- l'arrêté préfectoral 20200060 du 13 octobre 2020 autorisant la construction et l'exploitation d'un entrepôt de produits combustibles par la société ID LOGISTICS FRANCE à LARONXE si leurs dispositions ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ci-dessous ;
- l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en ce qui concerne l'aire extérieure de stockage de 19 760 m^3 ;
- l'arrêté du 15 avril 10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en ce qui concerne l'aire extérieure de stockage de 19 760 m^3 ;
- les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532, 2910 et 2925).

Article 8 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société ID Logistics France

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lunéville
- Monsieur le maire de Laronxe

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement.

Nancy le 19 AVR. 2024

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF